

Réchauffement climatique et accompagnement des personnes âgées dépendantes

Le contexte

L'épisode caniculaire d'Août 2003 et ses conséquences en Gironde

- **Le nombre de décès enregistrés au mois d'Août 2003 a été de 1337.**

Pour la même période en 2002, il n'était que de 985.

- **La surmortalité directement imputable à la vague de chaleur entre le 8 et le 19 Août 2003 a été de 45 décès dont 36 personnes de plus de 70 ans.**

26 décès par hyperthermie

19 décès par déshydratation

La loi n°2004-626 du 30 Juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées

- **Elle institue dans chaque département un plan d'alerte et d'urgence**

au profit des personnes âgées et des personnes handicapées en cas de risques exceptionnels.

- **Le plan est arrêté conjointement par le Préfet et le Président du Conseil Général.**

Il est mis en œuvre sous l'autorité du Préfet.

- **Le plan doit également prendre en compte la situation des personnes les plus vulnérables, du fait de leur isolement.**

Le plan départemental de gestion de la canicule

3 niveaux de situation :

NIVEAU 1 : « Veille saisonnière »

Du 1^{er} Juin au 31 Août

Il entre en vigueur chaque année.

Il permet à chaque acteur de vérifier le bon fonctionnement des dispositifs d'alerte, de repérage des personnes vulnérables, et l'opérationnalité potentielle des mesures.

NIVEAU 2 : « Mise en garde et actions »

Il correspond à la mobilisation des services publics dans le domaine sanitaire, médico-social et social au sein d'une cellule de crise et engage les mesures d'intervention.

NIVEAU 3 : « Mobilisation maximale »

Il consiste à la mise en œuvre du plan ORSEC et des mesures exceptionnelles sont adoptées pour faire face à une crise de longue durée dépassant les champs sanitaire et social

**Le niveau 2 du plan canicule a été déclenché en
Gironde du 17 au 27 Juillet 2006**

L'organisation du dispositif

Un comité départemental canicule présidé par le Préfet

Une coordination du dispositif par le Préfet

Un plan spécifique en direction des personnes âgées et handicapées : le plan vermeil

Des responsabilités particulières

Les services de la D.D.A.S.S.

L'organisation du système de santé et des institutions médico-sociales

La cellule Interrégionale d'Epidémiologie

(CIRE échelon déconcentré de l'INVS) assure la veille sanitaire

L'agence Régionale de l'Hospitalisation

Assure la surveillance de l'activité hospitalière

Les maires

- **Identifient les personnes vulnérables de leur commune inscrites sur un fichier communal spécifique**
- **Mobilisent les services intervenant au domicile des personnes**
- **Recensent les associations de bénévoles**

Le Conseil Général

Veille à la préparation de ses services et de toutes les structures relevant de sa compétence

Le Conseil Général

Les services d'aide à domicile qui interviennent dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie sont sollicités pour maintenir le même niveau d'aide pendant la période estivale

Le Conseil Général

Les établissements d'hébergement de personnes âgées et handicapées

→doivent avoir élaboré et préparé la mise en place d'un plan spécifique « le plan bleu »

→Doivent avoir procédé au rafraîchissement et à la climatisation d'une ou deux pièces de taille suffisante

En cas de déclenchement du niveau 2 du plan canicule

Le Conseil Général :

- Mobilise son numéro vert départemental et renforce son fonctionnement 7 jours sur 7 de 8H30 à 18H**
- Assure une coordination renforcée avec les CLIC locaux**

En cas de déclenchement du niveau 2 du plan canicule

Le Conseil Général :

→ Renforce les plans d'aide A.P.A. auprès des bénéficiaires faisant appel à un service prestataire ou mandataire : 1 heure supplémentaire journalière est accordée et financée par le Conseil Général

En cas de déclenchement du niveau 2 du plan canicule

Le Conseil Général :

→ Accorde des moyens complémentaires en personnel aux E.H.P.A.D. habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale et aux établissements accueillant des personnes handicapées

Les crédits mobilisés

- **Aide à l'investissement : 423 960 € en complément de la participation de l'Etat**
- **Dépenses provisionnées chaque année : 782 000€**
 - ⇒ **400 000 € pour le renforcement des moyens en E.H.P.A.D.**
 - ⇒ **300 000 € pour renforcer les plans d'aide A.P.A.**
 - ⇒ **82 000€ pour renforcer les moyens des établissements accueillant des Personnes handicapées**